

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE HERMES

1108 route de Roche Couloure
38200 Seyssuel

Références : 2025-Is0313DS
Code AIOT : 0006112000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 chez M. HERMES implantée au 1108 route de Roche Couloure sur la commune de Seyssuel (38200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des Installations Classées pour la Protection de L'Environnement (ICPE) est venue contrôler l'absence d'activités réglementées par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le site de la société HERMES sur le site situé au 1108 route de Roche Couloure sur la commune de Seyssuel (38200). A l'issue de la visite de contrôle il ressort qu'il n'y a bien plus aucune activités réglementées par les ICPE, comme s'y était engagé l'exploitant du site. En conséquence, les activités exercées relèvent des pouvoirs de police du maire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE HERMES,
- 1108 route de Roche Couloure 38200 Seyssuel
- Code AIOT : 0006112000
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Engagement de l'exploitant à ne plus exercer d'activité de valorisation de VHU

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets
- VHU

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence d'activités réglementées par la législation des ICPE sur le site. En conséquence, l'activité de la société HERMES n'est pas classable dans la nomenclature des installations classées, elle relève donc des pouvoirs de police du maire. Lors de la visite de contrôle l'inspection n'a également pas constaté de pollution des sols.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délais
1	Contrôle administratif obligation d'un Dossier d'enregistrement et d'agrément VHU (2712-1 des ICPE) et Agrément VHU.	Article R512-46-1 et R543-155-7 du code de l'environnement	Sans objet
2	Contrôle administratif obligation d'un Contrôle périodique (DC). (2930-1-b des ICPE). Atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur	Article R512-55 et suivants du code de l'environnement	Sans objet
3	Contrôle administratif obligation d'une déclaration (D). (rubrique 1532)	Article R511-1 et suivants du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas d'activité réglementée par la législation des ICPE. En conséquence, les activités présentes (achat – revente de matériels) relèvent de la police du Maire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'activité (Dossier d'enregistrement)

Référence réglementaire : Article R512-46-1 et R543-155-7 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R512-46-1 : « Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.... » Article R543-155-7 : « I. » Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. ... »

Constats : Lors de la visite de contrôle l'inspection a fait le constat d'une absence d'activités réglementées par la législation sur les ICPE. Il y a plusieurs engins de chantier et de matériels liés à son activité d'achat revente d'engins de chantier du BTP mais aucun VHU. Cette activité ne nécessite donc pas l'enregistrement prévu aux articles R512-46-1 (pour un classement dans la nomenclature des ICPE sous le régime de l'enregistrement) et R543-155-7 (pour l'agrément de l'activité de valorisation de VHU, agrément remplacé par l'enregistrement dès le premier VHU et par l'obligation de contractualiser avec un éco organisme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet.
Proposition de délai : Sans objet.

N° 2 : Atelier de réparation d'engins et de véhicules à moteur

Référence réglementaire : Article R512-55 et suivants du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Prescription contrôlée : « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou d'enregistrement »
Constats : Lors de la visite de contrôle l'inspection n'a pas constaté la présence d'une activité liée à un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, il n'y a qu'une activité d'achat et de revente d'engins de chantier du BTP. L'activité relève des pouvoirs de police du Maire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet.
Proposition de délai : Sans objet.

N° 3 : Stockage de bois

Référence réglementaire : Article R511-1 et suivants du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Classement administratif
Prescription contrôlée : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.»

Constats :

Le volume d'entreposage du bois est très inférieur au volume de classement sous le régime de la déclaration (1000m3,) dans la nomenclature des installations classées (rubrique 1532) pour la protection de l'environnement. L'activité relève donc également des pouvoirs de police du Maire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet.

Proposition de délai : Sans objet.

ANNEXE





